

No. 13459

**UNITED NATIONS
and
EGYPT**

Agreement on the United Nations and the Food and Agriculture Organization's Regional Seminar on remote sensing of earth resources and the environment to be held from 4 to 13 September 1974 in Cairo, Egypt. Signed at New York on 2 August 1974

Authentic text: English.

Registered ex officio on 2 August 1974.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ÉGYPTE**

Accord relatif au Séminaire régional de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la télédétection des ressources terrestres et l'environnement, devant se tenir au Caire (Égypte) du 4 au 13 septembre 1974. Signé à New York le 2 août 1974

Texte authentique: anglais.

Enregistré d'office le 2 août 1974.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF EGYPT ON THE UNITED NATIONS AND THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION'S REGIONAL SEMINAR ON REMOTE SENSING OF EARTH RESOURCES AND THE ENVIRONMENT TO BE HELD FROM 4 TO 13 SEPTEMBER 1974 IN CAIRO, EGYPT

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN RELATIF AU SÉMINAIRE RÉGIONAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE SUR LA TÉLÉDÉTECTION DES RESSOURCES TERRESTRES ET L'ENVIRONNEMENT, DEVANT SE TENIR AU CAIRE, ÉGYPTE, DU 4 AU 13 SEPTEMBRE 1974

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 2 August 1974 by signature, in accordance with article VII (1).

¹ Entré en vigueur le 2 août 1974 par la signature, conformément à l'article VII, paragraphe 1.